

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

Avis modifiant l'avis relatif aux conditions de dépôt de demande d'autorisation et de débarquement dans le cadre de la pêche de loisir du thon rouge pour l'année de gestion 2024

NOR : TREM2414294V

Le présent avis a pour objet de présenter les conditions de dépôt des demandes d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge et de déclaration de débarquement de thon rouge pour l'année de gestion 2024, en application des dispositions de l'arrêté du 3 avril 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2024. Il remplace l'avis (NOR : TREM2409444V) paru le 4 avril 2024 en modifiant la date limite des demandes.

I. – Conditions de dépôt des demandes d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge

Le dépôt des demandes d'autorisation est réalisé soit au moyen :

- d'un envoi par téléprocédure (Télésisaap), auquel cas fait foi la date figurant sur l'accusé de réception ou, le cas échéant, sur l'accusé d'enregistrement adressé à l'utilisateur par la même voie conformément à l'article L. 112-11 du code des relations entre le public et l'administration ;
- d'un envoi postal, le cachet apposé par les prestataires de services postaux autorisés au titre de l'article L. 3 du code des postes et des communications électroniques faisant foi.

A. – Dépôt des demandes d'autorisations par téléprocédure

Lorsque le dépôt des demandes se fait par voie électronique, il est réalisé grâce à l'application Télé-SISAAP (« Système informatique de suivi administratif des autorisations de pêche ») accessible à l'adresse suivante : <https://peche.agriculture.gouv.fr/telesisaap/>.

La date d'ouverture des demandes est fixée au 5 avril 2024 à dix heures (10 heures) pour les demandes par téléprocédure.

La date limite de dépôt des demandes est fixée au 10 juin 2024 jusqu'à 23 heures 59 minutes et 59 secondes pour les demandes effectuées par téléprocédure.

La procédure de dépôt des demandes par téléprocédure fait l'objet d'un guide d'utilisation ainsi que d'un guide d'assistance en ligne, disponibles sur l'application Télé-SISAAP.

Un guide détaillant toute la procédure de demande d'autorisation, y compris l'inscription sur Cerbere, est disponible à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/peche-et-aquaculture/obtenir-une-autorisation-de-peche/article/pratiquer-la-peche-de-loisir-au>.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 3 avril 2024 précisant les conditions d'exercice de la pêche de loisir réalisant des captures de thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans le cadre du plan pluriannuel de gestion du thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée pour l'année 2024, une seule autorisation est délivrée par navire, et il n'est pas nécessaire que la personne ayant formulé la demande soit présente à bord lors de l'activité de pêche. Le document attestant l'autorisation doit, quant à lui, être à bord du navire.

B. – Dépôt des demandes d'autorisations par envoi postal

La date d'ouverture pour l'envoi des demandes est fixée au 5 avril 2024 par voie postale. La date du cachet de la poste ne peut être antérieure au 5 avril afin que la demande soit recevable.

La date limite d'envoi des demandes effectuées par voie postale, est fixée au 10 juin 2024. La date du cachet de la poste ne peut être postérieur à cette date afin que la demande soit recevable.

Le formulaire de demande d'autorisation de pêche de loisir du thon rouge, utilisé pour un dépôt de demande d'autorisation au moyen d'un envoi de correspondance, est homologué sous le numéro CERFA n° 15100*11 et téléchargeable à l'adresse suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/peche-et-aquaculture/obtenir-une-autorisation-de-peche/article/pratiquer-la-peche-de-loisir-au>.

L'utilisation d'une version antérieure du CERFA n'est pas recevable.

Les demandes d'autorisation par envoi postal doivent être adressées :

Pour les régions Provence-Alpes-Côte d'Azur, Occitanie : direction interrégionale de la mer Méditerranée, 16, rue Antoine-Zattara, CS 70248, 13331 Marseille Cedex.

Pour la région Nouvelle-Aquitaine : direction interrégionale de la mer Sud Atlantique, 1-3, rue Fondaudège, CS 21227, 33074 Bordeaux Cedex.

Pour les régions Pays de la Loire, Bretagne : direction interrégionale de la mer Nord Atlantique - Manche Ouest, 10, rue Maurice-Fabre, 35039 Rennes Cedex.

Pour les régions Normandie, Hauts-de-France : direction interrégionale de la mer Manche Est - mer du Nord, 4, rue du Colonel-Fabien, BP 3476083, Le Havre Cedex.

Pour la Corse : direction de la mer et du littoral de Corse, Terre plein de la gare, 20302 Ajaccio Cedex.

II. – Conditions de déclaration de débarquement de thon rouge dans le cadre de la pêche de loisir

Important : les déclarations de débarquement s'effectuent uniquement par envoi postal du formulaire dont le lien est indiqué ci-dessous. Ce formulaire a été mis à jour en 2024, cette nouvelle version doit donc être utilisée. Il doit être rempli de façon lisible pour en faciliter son traitement.

Le formulaire de déclaration de débarquement de thon rouge dans le cadre d'une pêche de loisir est homologué sous le numéro CERFA n° 14938*13 et téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14938.do.

Les pêcheurs de loisir de thon rouge sont soumis à obligation de déclaration des débarquements et au renvoi des bagues de marquage avec leur numéro encore lisible et sans la tige à FranceAgriMer dans un délai impératif de 48 heures suivant le débarquement.

Le pêcheur doit obligatoirement déclarer le poids et la taille du thon rouge capturé, à la fois à FranceAgriMer, et, lorsqu'il est adhérent à une fédération, auprès de celle-ci.

Les déclarations de débarquement doivent être remplies et envoyées par le pêcheur de loisir à l'adresse suivante : FranceAgriMer, unité des journaux de bord, 12, rue Henri-Rol-Tanguy, TSA 20002, 93555 Montreuil-sous-Bois Cedex.

Une copie de cette déclaration doit être envoyée à la fédération ou à la direction interrégionale de la mer auprès de laquelle la bague de marquage a été obtenue.